

Rôle de la séance publique du 24/09/2026 à 09h15**Présidente** : Madame RIMEU**Assesseurs** : Monsieur RIVAS et Monsieur DIAS**Greffier** : Monsieur GOY**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ODY****01) N° 2402311****RAPPORTEUR : M. RIVAS**

Demandeur	COMMUNE DE NOYAL-SUR-VILAINE
Défendeur	GAEC DE BENAZE

CABINET ARES
Me COLAS

Requête la commune de Noyal-sur-Vilaine contre le jugement n° 2202596 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 18 mars 2022 rejetant la demande de permis de construire du GAEC de Bénazé, en vue de la rénovation et du changement de destination de deux bâtiments existants après démolition d'un bâtiment agricole, en créant 5 gîtes, sur un terrain situé 42, Bénazé sur le territoire de la commune de Noyal-sur-Vilaine, qui abrite une exploitation porcine et céréalière.

02) N° 2403138**RAPPORTEUR : M. RIVAS**

Demandeur	Mme P Sylvie
Défendeur	COMMUNE DE CROZON

FRANCK BUORS
SELARL LE ROY
GOURVENNEC PRIEUR

Requête de Mme Mme Sylvie P contre le jugement n° 2106574 en date du 20 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2021 par lequel le maire de la commune de Crozon a certifié que l'opération de construction d'une maison individuelle n'était pas réalisable sur les parcelles cadastrées section ET nos 320, 71, 70, 69, 68 situées route de l'Aber au lieudit Trélanec à Crozon.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ODY

03) N° 2403290

RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	M. et Mme L Cyril	CABINET SAOUT
Défendeur	COMMUNE DE PLOUGUERNEAU	SELARL LE ROY
	Mme R Françoise	GOURVENNEC PRIEUR

Requête de M. Cyril L et Mme Gwénaëlle L contre le jugement n° 2305511 du 20 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur requête tendant à l'annulation de l'annuler l'arrêté du 8 juin 2022 par lequel le maire de la commune de Pluguerneau ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par Mme R le 6 mai 2022 en vue de la division de deux lots à bâtir et du rattachement de deux lots aux porpirétés contigues sur les parcelles cadastrées section AZ nos 10, 11, 12 et 13 situées au lieudit de La Grève Blanche à Plouguerneau, ensemble la décision implicite par laquelle le maire ne s'est pas opposé à cette déclaration préalable de division dans le délai imparti par les articles R. 423-23 et R. 424-1 du code de l'urbanisme avant que le maire ne se prononce par la décision expresse du 8 juin 2022.

04) N° 2501829

RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	SNC LES LODGES DE KERLEVEN	CABINET ARES
Défendeur	ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PAYS FOUESNANTAIS	SELARL VALADOU JOSSELIN & ASSOCIES
Autres parties	COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR

Requête de la SNC LES LODGES DE KERLEVEN contre le jugement n° 2303844 du 12 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé, à la demande de l'association pour la sauvegarde du pays fouesnantaïs, les arrêtés du 20 janvier 2023 par lesquels le maire de la commune de La Forêt-Fouesnant ne s'est pas opposé à 23 déclarations préalables de travaux en vue de la création de chalets avec terrasses amovibles sur la parcelle cadastrée section AL N°136.

05) N° 2502348

RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	M. M Saibou	Me SEMINO
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE	

M. Saibou M demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n°2502873 du 9 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du 2 avril 2025 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, en tant seulement que cet arrêté porte obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me SEMINO de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA, moyennant renonciation de l'avocat à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle pour la première instance ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me SEMINO de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA, moyennant renonciation de l'avocat à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en cause d'appel.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ODY

06) N° 2502603

RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Défendeur M. Q Petraq

BAUDET KIBGE AVOCATS
ASSOCIES

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2503577 du 12 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 17 mars 2025 portant refus de délivrance d'un titre de titre de séjour à M. Petraq Q , obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ;

2°) de rejeter la demande de M. Q présentée devant le tribunal administratif de Rennes.

07) N° 2502908

RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Défendeur M. G Zuriko

Me SALIN

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2505340 du 14 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 7 février 2025 obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours à M. Zuriko G , fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) de rejeter la demande de M. G présentée devant le tribunal administratif de Rennes.

08) N° 2600857

RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur Mme T Asma

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Me LAMIAUX

Requête de Mme Asma T contre le jugement n° 2316467 en date du 27 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 août 2023 par laquelle le ministre de l'intérieur et des outre-mer a rejeté sa demande de naturalisation, ainsi que la décision du 13 septembre 2023 portant rejet de son recours gracieux contre cette décision.

Rôle de la séance publique du 24/09/2026 à 10h15

Présidente : Madame RIMEU**Assesseurs** : Monsieur RIVAS et Monsieur DIAS**Greffier** : Monsieur GOY

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ODY

01) N° 2500036 RAPPORTEUR : M. DIAS

Demandeur	COMMUNE DE PLOUVIEN	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR
Défendeur	EARL COZIAN	CABINET LEXCAP RENNES
	M. et Mme C René et Marielle	CABINET LEXCAP RENNES
Autres parties	M. et Mme F Renaud et Cécile	Me VALLANTIN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

Requête de la commune de Plouvien contre le jugement nos 2104278, 2104279 du 8 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, à la demande de l'EARL Cozian, Mme Marielle C et M. René C , annulé les décisions implicites par lesquelles le maire de la commune de Plouvien a refusé de retirer l'arrêté du 12 janvier 2021 et a refusé de dresser un procès verbal d'infraction.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ODY

02) N° 2500094

RAPPORTEUR : M. DIAS

Demandeur	M. et/ou Mme F Renaud et Cécile	Me VALLANTIN
Défendeur	EARL COZIAN	CABINET LEXCAP RENNES
	M. et Mme C René et Marielle	CABINET LEXCAP RENNES
Autres parties	COMMUNE DE PLOUVIEN	SELARL LE ROY
		GOURVENNEC PRIEUR

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS
INTERNATIONALES

Requête de M. et Mme Renaud et Cécile F contre le jugement n°s 2104278 - 2104279 du 8 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, à la demande de l'EARL Cozian, Mme Marielle C et M. René C, annulé les décisions implicites par lesquelles le maire de la commune de Plouvien a refusé de retirer l'arrêté du 12 janvier 2021 et a refusé de dresser un procès verbal d'infraction et, d'autre part, enjoint au maire de la commune de Plouvien de retirer l'arrêté du 12 janvier 2021 dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement enfin enjoint au maire de la commune de Plouvien, ou au préfet du Finistère en cas de carence de ce dernier, de faire dresser un procès-verbal des infractions retenues aux points 32 et 33 du présent jugement et de transmettre ce procès-verbal au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement.

03) N° 2503108

RAPPORTEUR : M. DIAS

Demandeur	MINISTERE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT	
Défendeur	SAS RENOUVELABLES ET STOCKAGE (R&S)	SELARL GOSSEMENT AVOCATS

Requête du MINISTRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT contre le jugement n° 2501079 du 9 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé, à la demande de la SAS Renouvelables et Stockage (R&S), l'arrêté du 20 décembre 2024 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a refusé de lui délivrer un permis de construire pour la réalisation d'une station de stockage d'énergie composée de containers métalliques préfabriqués contenant des batteries, des onduleurs et des transformateurs, d'une clôture, de deux postes de livraisons et d'une réserve d'eau incendie, sur des terrains situés chemin du domaine de Briangaud à Redon.

04) N° 2503207

RAPPORTEUR : M. DIAS

Demandeur	M. B Firas	Me OUESLATI
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE	

M. Firas B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2505621 du 19 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 13 février 2025 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte d'un montant de 50 euros par jour de retard, ou à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ODY

05) N° 2600663

RAPPORTEUR : M. DIAS

Demandeur M. C Hamidou

Me KELES

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Requête de M. Hamidou C contre le jugement n° 2204606 en date du 7 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 octobre 2020 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a déclaré irrecevable sa demande de naturalisation, ainsi que la décision du 13 avril 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande de naturalisation.

06) N° 2600664

RAPPORTEUR : M. DIAS

Demandeur Mme Z Nedjla

Me RODRIGUES DEVESAS

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Requête de Mme Nedjla Z contre le jugement n° 2209107 en date du 4 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 mai 2022 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande de naturalisation.

Rôle de la séance publique du 24/09/2026 à 11h15**Présidente** : Madame RIMEU**Assesseurs** : Monsieur RIVAS et Monsieur HANNOYER**Greffier** : Monsieur GOY**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ODY****01) N° 2402564 RAPPORTEUR : M. HANNOYER**

Demandeur	ASSOCIATION AVENIR DU LITTORAL	Me DAUMONT
Défendeur	COMMUNE DE TREBEURDEN	CABINET LEXCAP RENNES
	M. G Charles	GROLEAU
	M. R Frédéric	

Requête de l'Association AVENIR DU LITTORAL contre le jugement n° 2003601 du 18 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté N° PC 022343 19 C0061 du 17 mars 2020 par lequel le maire de Trébeurden a accordé un permis de construire à M. Frédéric R pour la reconstruction à l'identique d'un garage situé 28, route de l'île Grande ainsi que le rejet de son recours gracieux.

02) N° 2403613 RAPPORTEUR : M. HANNOYER

Demandeur	Mme L Sylvie	FRANCK BUORS
Défendeur	COMMUNE DE CLEDEN-CAP-SIZUN	SELARL LE ROY
		GOURVENNEC PRIEUR
	SOCIÉTÉ ORANGE	SELARL GENTILHOMME

Requête de Mme Sylvie L contre le jugement n° 2102074 en date du 8 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 février 2021 par lequel le maire de la commune de Cléden - Cap-Sizun ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la société Orange le 14 janvier 2021 en vue de l'installation d'une antenne relais 3G/4G sur la parcelle cadastrée section ZN n° 42 sur le territoire de la commune de Cléden – Cap-Sizun.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ODY

03) N° 2502562

RAPPORTEUR : M. HANNOYER

Demandeur Mme K Maka

CABINET CAROLE
GOURLAOUEN

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Mme Maka K née J demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2502269 du 4 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 6 mars 2025 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de 3 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé avec autorisation de travail dans l'attente ;

4°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de procéder à l'effacement du signalement de Madame J Maka épouse K aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen dans le délai de 3 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me GOURLAOUEN de la somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2502817

RAPPORTEUR : M. HANNOYER

Demandeur PREFECTURE DU FINISTERE

Défendeur Mme A Brenda Mileine

Me NOHE-THOMAS

Le préfet du Finistère demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2504706 du 09 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 11 février 2025 portant refus de renouvellement d'un titre de titre de séjour à Mme Brenda A , obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) de confirmer la légalité de mon arrêté n°29-2025-057 du 11 février 2025 ;

3°) de prononcer le remboursement des frais versés au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.